



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

Observations du Représentant légal de victimes, Me. Zarambaud Assingambi, sur la liste de documents annexée à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-2841 aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 23 octobre 2013, la Chambre de première instance III a délivré une ordonnance afin de recueillir les observations des parties et participants concernant la liste des documents soumise en annexe de son écriture¹. La Chambre affirme notamment qu'elle a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité conformément à l'article 69-3 du Statut et considère donc l'admission éventuelle de chacun des documents listés dans son annexe.

2. L'ordonnance de la Chambre précise également que leur admission éventuelle fera l'objet d'une évaluation selon trois critères : (i) leur pertinence, (ii) leur valeur probante, (iii) l'effet préjudiciable de leur admission dans la procédure². A la lumière de ces trois conditions, la Chambre prie les parties et participants de soumettre leurs observations aux documents annexées à l'Ordonnance s'ils ne s'opposent pas à leur admission avant le 15 novembre 2013.

3. Le Représentant légal de victimes prend acte par la présente de l'opportunité qui lui est donnée de soumettre des observations sur l'admissibilité de ces documents en tant qu'éléments de preuve conformément à l'article 69-3 du Statut.

¹ Order seeking observations on the submission as evidence of items used during questioning of witnesses but not submitted as evidence by the parties or participants, ICC-01/05-01/08-2841 et Annexe confidentielle ICC-01/05-01/08-2841-Conf-Anx, 23 octobre 2013.

² *Idem.*, par. 10.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, le Représentant légal de victimes s'en remet à la sagesse de la Chambre pour toutes considérations liées à l'admissibilité des documents en tant qu'éléments de preuve listés au sein de l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 octobre 2013.



Maître Zarambaud Assingambi

Fait le 15 novembre 2013

À la Haye, Pays-Bas